

tenues dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient et appareil de leur usine.

ART. 12. L'arrêté du 30 juillet 1883 est rapporté.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1884.

308. — 17 SEPTEMBRE 1884. —

Loi sur les sucres (1). (Monit. du 30 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le gouvernement pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 1885, établir des surtaxes sur les sucres étrangers et prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux chambres dans le cours du premier trimestre de 1885.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session extraordinaire de 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 août 1884, p. 29-30. — Rapport, p. 30-31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1884, p. 399-406.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 septembre 1884, p. 101-114.

1884.

309. — 20 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté ministériel. — *Chasse.* — *Affût et lacets à la bécasse.* — (Monit. du 21 septembre 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 40 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Toutefois, l'usage de ces lacets est interdit, dans une zone de 50 mètres, à partir de la lisière des bois de 10 à 20 hectares, et de 100 mètres, à partir de la lisière des bois d'une plus grande étendue.

ART. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Chimay* et de *Beaumont* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 10 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

ART. 3. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A. BEERNAERT.

310. — 20 SEPTEMBRE 1884. —

Loi organique de l'instruction primaire (2). (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(2) Session extraordinaire de 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 4-10. — Rapport, p. 15-21. — Rapport sur les amendements, p. 27-29.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 août 1884, p. 104-114 et 187-189; 12 août, p. 119-132 et 190-193; 13 août, p. 134-155; 14 août, p. 156-174; 16 août, p. 176-185, 193-199 et 224-227; 20 août, p. 208-209, 219-221 et 227-240; 21 août, p. 211-218, 221-224, 241-246 et 263-264; 22 août, p. 247-261 et 264-270; 26 août, p. 271-287; 27 août, p. 288-307; 28 août, p. 310-330; 29 août,

22